**Avertissement :**

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S’il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l’avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation , ainsi que de l’examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

RÈGLEMENT DE L’ONTARIO

à prendre en vertu de la

Loi de 2006 sur les maisons de courtage d’hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d’hypothèques : Avant-projet de consultation

modifiant le Règl. de l’Ont. 188/08

(MAISONS DE COURTAGE : NORMES D’EXERCICE)

 1.  Les articles 12 et 13 du Règlement de l’Ontario 188/08 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation relative aux opérations illégales

 **12.**La maison de courtage ne doit pas représenter un emprunteur, un prêteur ou un investisseur à l’égard d’une hypothèque si elle a des motifs de douter que l’hypothèque, son renouvellement ou le placement y afférent soit légal.

Obligation relative à l’autorisation légale

 **13.**La maison de courtage prend des mesures raisonnables pour vérifier que l’emprunteur est légalement autorisé à hypothéquer un bien et, si elle a des motifs d’en douter, elle en avise chaque prêteur potentiel dès que possible.

 2.  Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Permanence de l’obligation

 **14.1**L’obligation d’aviser chaque prêteur prévue aux articles 13 et 14 continue en ce qui concerne le prêteur après que l’emprunteur a conclu la convention hypothécaire ou signé l’acte hypothécaire ou la convention de renouvellement, selon le cas, avec lui.

Malhonnêteté, fraude

 **14.2**La maison de courtage ne doit pas agir ni faire ou omettre de faire quoi que ce soit dans des circonstances où elle devrait savoir qu’elle permet ainsi à un emprunteur, à un prêteur, à un investisseur ou à toute autre personne de se servir d’elle pour faciliter la commission d’un acte malhonnête, frauduleux ou criminel ou une conduite illégale.

 3.  Le paragraphe 27 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «tout conflit d’intérêts» par «tout conflit d’intérêts réel ou possible».

 4.  Le paragraphe 37 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «300 000 $» par «400 000 $».

 5.  Le paragraphe 40 (3) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

 8. La prévention des fraudes, y compris la manière de veiller au respect des articles 12 à 14.2.

[Entrée en vigueur]

 6.  [Entrée en vigueur]